



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2019-147

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-076 - 21 2019-1227 USLD NDV DM2 (2 pages)	Page 6
BFC-2019-12-05-009 - 21 2019-1286 HCBeaune DégelCoeffMCO (1 page)	Page 9
BFC-2019-12-05-010 - 21 2019-1287 CHUDijon DégelCoeffMCO (1 page)	Page 11
BFC-2019-12-05-011 - 21 2019-1288 CHLaChartreuse DégelCoeffMCO (1 page)	Page 13
BFC-2019-12-05-012 - 21 2019-1289 CHIssurTille DégelCoeffMCO (1 page)	Page 15
BFC-2019-12-05-013 - 21 2019-1290 CHSemur DégelCoeffMCO (1 page)	Page 17
BFC-2019-12-05-006 - 21 2019-1291 CLCC CGFL DégelCoeffMCO (1 page)	Page 19
BFC-2019-12-05-052 - 21 2019-1328 HAD FEDOSAD DégelCoeffMCO (1 page)	Page 21
BFC-2019-12-05-053 - 21 2019-1329 Polyclinique Parc Drevon DégelCoeffMCO (1 page)	Page 23
BFC-2019-12-05-054 - 21 2019-1330 HPDB DégelCoeffMCO (1 page)	Page 25
BFC-2019-12-05-055 - 21 2019-1331 Clinique Bénigne Joly DégelCoeffMCO (1 page)	Page 27
BFC-2019-12-05-071 - 21 2019-1351 SantelysDijon DégelCoeffMCO (1 page)	Page 29
BFC-2019-12-05-077 - 21 2019-1353 Jouvence Nutrition DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 31
BFC-2019-12-05-078 - 21 2019-1354 SSR le Renouveau DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 33
BFC-2019-12-05-079 - 21 2019-1355 CRF Divio DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 35
BFC-2019-12-05-080 - 21 2019-1356 SSR Edith Cavell DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 37
BFC-2019-12-05-081 - 21 2019-1357 CRF les Rosiers DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 39
BFC-2019-12-05-074 - 21 2019-1358 SSR la Fougère DégelDotPrud-OQN SSR (1 page)	Page 41
BFC-2019-12-05-075 - 21 2019-1359 Jouvence Réadaptation DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 43
BFC-2019-12-05-076 - 21 2019-1360 CCG Fontaine-lès-Dijon DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 45
BFC-2019-11-26-039 - 21 58 2019-1184 Polyclinique Val de Loire DM2 (2 pages)	Page 47
BFC-2019-11-26-040 - 21 58 2019-1186 CRF Pasori DM2 (2 pages)	Page 50
BFC-2019-11-26-052 - 21 71 2019-1192 SSR Marguerite Boucicaut DM2 (2 pages)	Page 53
BFC-2019-11-26-045 - 21 71 2019-1193 Polyclinique Val de Saône DM2 (2 pages)	Page 56
BFC-2019-11-26-046 - 21 71 2019-1198 Hôpital privé Sainte Marie DM2 (2 pages)	Page 59
BFC-2019-11-26-075 - 21 71 2019-1221 Ctre Orthopédique Médico-Chirurgical Dracy-le-Fort DM2 (3 pages)	Page 62
BFC-2019-11-26-061 - 21 89 2019-1211 Clinique Paul Picquet Sens DM2 (2 pages)	Page 66
BFC-2019-11-26-073 - 21 89 2019-1215 HAD Sud Yonne DM2 (2 pages)	Page 69

BFC-2019-12-05-063 - 21-58 2019-1337 HAD Croix Rouge DégelCoeffMCO (1 page)	Page 72
BFC-2019-12-05-064 - 21-58 2019-1338 Dialyse Aura Nevers DégelCoeffMCO (1 page)	Page 74
BFC-2019-12-05-057 - 21-58 2019-1339 Dialyse Aura Decize DégelCoeffMCO (1 page)	Page 76
BFC-2019-12-05-058 - 21-58 2019-1340 Polyclinique Val de Loire DégelCoeffMCO (1 page)	Page 78
BFC-2019-12-05-059 - 21-58 2019-1341 CI (1 page)	Page 80
BFC-2019-12-05-088 - 21-58 2019-1364 Clinea Portes du Nivernais DégelDotPrud-OQN SSR (1 page)	Page 82
BFC-2019-12-05-089 - 21-58 2019-1365 Clinique du Morvan DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 84
BFC-2019-12-05-082 - 21-58 2019-1366 CM Vénèrie DégelDotPrud-OQN SSR (1 page)	Page 86
BFC-2019-12-05-083 - 21-58 2019-1367 SSR Réconfort DégelDotPrud-OQN SSR (1 page)	Page 88
BFC-2019-12-05-084 - 21-58 2019-1368 CRF Pasori DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 90
BFC-2019-12-05-106 - 21-58 2019-1383 Clinique Tremblay DégelDotPrudentielle-OQN Psy (1 page)	Page 92
BFC-2019-12-05-060 - 21-71 2019-1343 Polyclinique Val de Saône DégelCoeffMCO (1 page)	Page 94
BFC-2019-12-05-072 - 21-71 2019-1344 HP Ste Marie DégelCoeffMCO (1 page)	Page 96
BFC-2019-12-05-065 - 21-71 2019-1345 Clinique du Parc DégelCoeffMCO (1 page)	Page 98
BFC-2019-12-05-066 - 21-71 2019-1346 COMC Dracy-le-Fort DégelCoeffMCO (1 page)	Page 100
BFC-2019-12-05-096 - 21-71 2019-1371 SSR M (1 page)	Page 102
BFC-2019-12-05-097 - 21-71 2019-1372 Clinique Chalonnais DégelDotPrud-OQN SSR (1 page)	Page 104
BFC-2019-12-05-090 - 21-71 2019-1373 Polycl Val de Saône DégelDotPrud-OQN SSR (1 page)	Page 106
BFC-2019-12-05-091 - 21-71 2019-1374 Clinique le Tinailler DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 108
BFC-2019-12-05-092 - 21-71 2019-1375 HP Ste Marie DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 110
BFC-2019-12-05-093 - 21-71 2019-1376 COMC Dracy-le-Fort DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 112
BFC-2019-12-05-103 - 21-71 2019-1377 CI Val de Seille DégelDotPrud-OQN SSR (1 page)	Page 114
BFC-2019-12-05-098 - 21-71 2019-1378 Clinique la Bressane DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 116
BFC-2019-12-05-107 - 21-71 2019-1384 Clinique le Gouz DégelDotPrudentielle-OQN Psy (1 page)	Page 118
BFC-2019-12-05-108 - 21-71 2019-1385 Clinique Val Dracy DégelDotPrudentielle-OQN Psy (1 page)	Page 120

BFC-2019-12-09-013 - 21-71-Arrêté-2019-1391-CMPR Mardor (2 pages)	Page 122
BFC-2019-12-05-067 - 21-89 2019-1347 Cl (1 page)	Page 125
BFC-2019-12-05-068 - 21-89 2019-1348 PolyclSteMarguerite DégelCoeffMCO (1 page)	Page 127
BFC-2019-12-05-069 - 21-89 2019-1349 HADSudYonne DégelCoeffMCO (1 page)	Page 129
BFC-2019-12-05-099 - 21-89 2019-1379 Clinique Ste Colombe DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 131
BFC-2019-12-05-100 - 21-89 2019-1380 SSR le Petit Pien DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 133
BFC-2019-12-05-101 - 21-89 2019-1381 Polycl Ste Marguerite DégelDotPrud-OQN SSR (1 page)	Page 135
BFC-2019-12-05-104 - 21-89 2019-1386 Clinique Regennes DégelDotPrudentielle-OQN Psy (1 page)	Page 137
BFC-2019-12-05-105 - 21-89 2019-1387 Clinique Ker Yonnec DégelDotPrudentielle-OQN Psy (1 page)	Page 139
BFC-2019-11-26-069 - 25 2019-1219 HJ LaVelotte DM2 (2 pages)	Page 141
BFC-2019-12-05-007 - 25 2019-1292 CHRUBesançon DégelCoeffMCO (1 page)	Page 144
BFC-2019-12-05-019 - 25 2019-1293 CHMorteau DégelCoeffMCO (1 page)	Page 146
BFC-2019-12-05-020 - 25 2019-1294 CHIHauteComté DégelCoeffMCO (1 page)	Page 148
BFC-2019-12-05-038 - 89 2019-1321 CHAuxerre DégelCoeffMCO (1 page)	Page 150
BFC-2019-12-05-039 - 89 2019-1322 CHSYonne DégelCoeffMCO (1 page)	Page 152
BFC-2019-12-05-040 - 89 2019-1323 CHAvallon DégelCoeffMCO (1 page)	Page 154
BFC-2019-12-05-041 - 89 2019-1324 CHJoigny DégelCoeffMCO (1 page)	Page 156
BFC-2019-12-05-048 - 89 2019-1326 CHSens DégelCoeffMCO (1 page)	Page 158
BFC-2019-11-26-071 - 90 2019-1217 HNFC DM2 (4 pages)	Page 160
BFC-2019-12-05-046 - 90 2019-1327 Hôpital Nord-Franche-Comté DégelCoeffMCO (1 page)	Page 165
BFC-2019-12-05-070 - 90 2019-1350 Cl (1 page)	Page 167
BFC-2019-12-05-102 - 90 2019-1382 Clinique de la Miotte DégelDotPrudentielle-OQN SSR (1 page)	Page 169
BFC-2019-12-30-005 - Décision n° DOS/ASPU/278/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720) (2 pages)	Page 171
BFC-2019-12-30-006 - Décision n° DOS/ASPU/279/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114) (2 pages)	Page 174
BFC-2019-12-30-007 - Décision n° DOS/ASPU/280/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000) (2 pages)	Page 177
BFC-2019-12-30-008 - Décision n° DOS/ASPU/281/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030) (2 pages)	Page 180

BFC-2019-12-30-009 - Décision n° DOS/ASPU/282/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440) (2 pages)	Page 183
BFC-2019-12-05-008 - MSA21 2019-1285 CH HauteCotedOr DégelCoeffMCO (1 page)	Page 186
BFC-2019-12-05-025 - MSA58 2019-1303 CHCosne DégelCoeffMCO (1 page)	Page 188
BFC-2019-12-05-026 - MSA58 2019-1305 CH H (1 page)	Page 190
BFC-2019-12-05-033 - MSA71 2019-1309 CHLouhans DégelCoeffMCO (1 page)	Page 192
BFC-2019-12-05-034 - MSA71 2019-1315 CHTournus DégelCoeffMCO (1 page)	Page 194
BFC-2019-12-05-047 - MSA89 2019-1325 CHTonnerre DégelCoeffMCO (1 page)	Page 196
BFC-2019-11-26-051 - MSAB 71 2019-1195 CH Louhans DM2 (3 pages)	Page 198
BFC-2019-11-26-057 - MSAB 71 2019-1200 CH Charolles DM2 (3 pages)	Page 202
BFC-2019-11-26-058 - MSAB 89 2019-1203 CH Tournus DM2 (3 pages)	Page 206
BFC-2019-11-26-068 - MSAB 89 2019-1214 CH Tonnerre DM2 (4 pages)	Page 210

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-076

21 2019-1227 USLD NDV DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1227 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

USLD DIJON RES. N D DE LA VISITATION  
6 RUE CREBILLON  
21231 DIJON  
FINESS ET - 210986329  
Code interne - 0003111

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-555 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **852 357.00 euros ;**

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-009

21 2019-1286 HCBeaune DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1286 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210012175 HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **211 536** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-010

21 2019-1287 CHUDijon DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1287 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780581 CHU DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2 027 479** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-011

21 2019-1288 CHLaChartreuse DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1288 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780607 CHS LA CHARTREUSE DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **12 777** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-012

21 2019-1289 CHI sur Tille Dégel Coeff MCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1289 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780631 CH IS-SUR-TILLE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4 798** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-013

21 2019-1290 CHSemur DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1290 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780706 CH SEMUR-EN-AUXOIS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **159 766** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-006

21 2019-1291 CLCC CGFL DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1291 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210987731 CLCC GEORGES-FRANCOIS LECLERC

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **318 765** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-052

21 2019-1328 HAD FEDOSAD DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1328 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210003059 SERVICE HAD DE LA FEDOSAD

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **31 868** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-053

21 2019-1329 Polyclinique Parc Drevon DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1329 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210011847 POLYCLINIQUE DU PARC DREVON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **106 084** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-054

21 2019-1330 HPDB DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1330 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210012670 HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **277 394** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-055

21 2019-1331 Clinique Bénigne Joly DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1331 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780789 CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **136 678** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

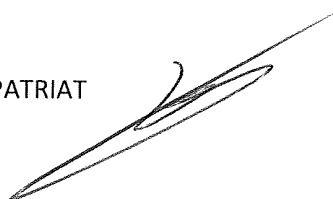
**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-071

21 2019-1351 SantelysDijon DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1351 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210986360 ANTENNE DIALYSE DE DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **110 966** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-077

21 2019-1353 Jouvence Nutrition  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1353 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210007399 SARL JOUVENCE NUTRITION

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **11 504** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-078

21 2019-1354 SSR le Renouveau  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1354 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210010443 CSSR "LE RENOUVEAU"

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **6 124** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-079

21 2019-1355 CRF Divio DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1355 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780144 CRF DIVIO DIJON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **61 135** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-080

21 2019-1356 SSR Edith Cavell  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1356 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780276 SERVICE SOINS DE SUITE ET READAPTATION

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **33 048** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-081

21 2019-1357 CRF les Rosiers DégelDotPrudentielle-OQN  
SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1357 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210780292 CLINIQUE MÉDECINE PHYSIQUE LES ROSIERS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **53 427** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

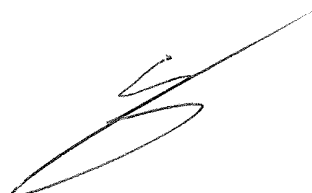
**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-074

21 2019-1358 SSR la Fougère DégelDotPrud-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1358 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210986725 MAISON CONVALESCENCE "LA FOUGÈRE"

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **6 853** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-075

21 2019-1359 Jouvence Réadaptation  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1359 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210986741 SSR JOUVENCE READAPTATION

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **12 926** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-076

21 2019-1360 CCG Fontaine-lès-Dijon  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1360 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210987046 CTRE CONVALESCENCE GERIATRIQUE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **24 660** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-039

21 58 2019-1184 Polyclinique Val de Loire DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1184 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE  
49 BD JEROME TRESAGUET  
58194 NEVERS  
FINESS ET - 580780138  
Code interne - 0003153

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-814 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON



- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 548.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **14 548.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **14 548.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 212.33 euros**

Soit un total de **1 212.33 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

\_\_\_\_\_  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-040

21 58 2019-1186 CRF Pasori DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1186 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE READAPTATION FONCTIONNELLE  
PASORI  
9 R FRANC-NOHAIN  
58086 COSNE COURS SUR LOIRE  
FINESS ET - 580972008  
Code interne - 0003165

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-594 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 191.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **41 191.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 225 876.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **41 191.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 432.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 225 876.00 euros**, soit un douzième correspondant à **102 156.33 euros**

Soit un total de **105 588.91 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

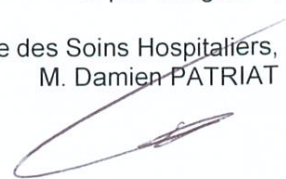
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-052

21 71 2019-1192 SSR Marguerite Boucicaut DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1192 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

SSR MARGUERITE BOUCICAUT  
2 AV PIERRE MENDES FRANCE  
71076 CHALON SUR SAONE  
FINESS ET - 710002288  
Code interne - 0003175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-942 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 371.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **24 371.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **941 056.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **24 371.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 030.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 202 139.00 euros**, soit un douzième correspondant à **100 178.25 euros**

Soit un total de **102 209.17 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-045

21 71 2019-1193 Polyclinique Val de Saône DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1193 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE  
44 R AMBROISE PARÉ  
71270 MACON  
FINESS ET - 710006859  
Code interne - 0003177

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-821 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 940.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **23 940.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **67 990.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **23 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 995.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **67 990.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 665.83 euros**

Soit un total de **7 660.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-046

21 71 2019-1198 Hôpital privé Sainte Marie DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1198 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE  
4 ALL ST JEAN DES VIGNES  
71076 CHALON SUR SAONE  
FINESS ET - 710780917  
Code interne - 0003183

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1025 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 54 480.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **54 480.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **83 938.00 euros**;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **54 480.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 540.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **83 938.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 994.83 euros**

Soit un total de **11 534.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-075

21 71 2019-1221 Ctre Orthopédique Médico-Chirurgical  
Dracy-le-Fort DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1221 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO  
CHIRURGICAL  
2 R DU PRESOIR  
71182 DRACY LE FORT  
FINESS ET - 710781824  
Code interne - 0003186

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-620 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 333.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 333.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 33 247.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 247.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **562 753.00 euros**;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 333.00 euros**, soit un douzième correspondant à **111.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **33 247.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 770.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **562 753.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 896.08 euros**

Soit un total de **49 777.74 euros**.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.



**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-061

21 89 2019-1211 Clinique Paul Picquet Sens DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1211 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE PAUL PICQUET SENS  
12 R PIERRE CASTETS  
89387 SENS  
FINESS ET - 890000169  
Code interne - 0003197

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 186.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 186.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 186.00 euros**, soit un douzième correspondant à **265.50 euros**

Soit un total de **265.50 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-073

21 89 2019-1215 HAD Sud Yonne DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1215 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HAD SUD YONNE  
2 BD DE VERDUN  
89024 AUXERRE  
FINESS ET - 890009178  
Code interne - 0004194

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-630 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 29 249.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **29 249.00 euros** ;

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **29 249.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 437.42 euros**

Soit un total de **2 437.42 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

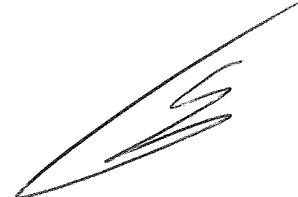
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-063

21-58 2019-1337 HAD Croix Rouge DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1337 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580001899 HAD CROIX ROUGE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **14 730** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

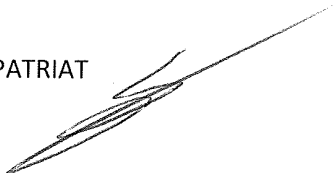
**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-064

21-58 2019-1338 Dialyse Aura Nevers DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1338 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580004588 DIALYSE AURA NEVERS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **16 432** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-057

21-58 2019-1339 Dialyse Aura Decize DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1339 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580004638 DIALYSE AURA DECIZE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **2 436** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

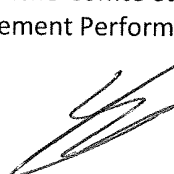
**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-058

21-58 2019-1340 Polyclinique Val de Loire  
DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1340 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780138 POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **90 733** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-059

21-58 2019-1341 CI

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1341 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780195 CLINIQUE DE COSNE-SUR-LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **5 995** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-088

21-58 2019-1364 Clinea Portes du Nivernais  
DégelDotPrud-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1364 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580006286 CLINEA

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **33 192** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-089

21-58 2019-1365 Clinique du Morvan  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1365 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780187 MAISON CONVALESC. LUZY CLIN. DU MORVAN

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **7 489** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-082

21-58 2019-1366 CM Vénèrie DégelDotPrud-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1366 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780203 CENTRE MEDICAL DE LA VENERIE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **19 967** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

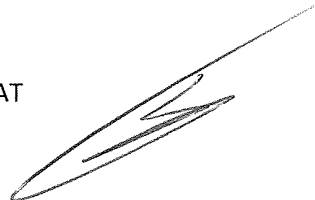
**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-083

21-58 2019-1367 SSR Réconfort DégeIDotPrud-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - DégeI OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1367 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580971349 SOINS DE SUITE& RÉADAPT LE RECONFORT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **19 257** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-084

21-58 2019-1368 CRF Pasori DégelDotPrudentielle-OQN  
SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1368 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580972008 CRF PASORI - COSNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **87 164** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

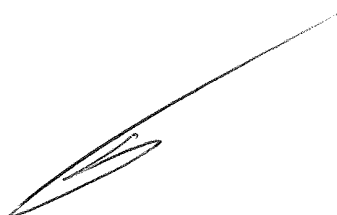
**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-106

21-58 2019-1383 Clinique Tremblay  
DégelDotPrudentielle-OQN Psy

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1383 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780237 CLINIQUE DU CHATEAU DU TREMBLAY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **36 235** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-060

21-71 2019-1343 Polyclinique Val de Saône  
DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1343 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710006859 POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **108 418** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-072

21-71 2019-1344 HP Ste Marie DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1344 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780917 HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **164 592** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-065

21-71 2019-1345 Clinique du Parc DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1345 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781410 CLINIQUE DU PARC

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **34 014** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-066

21-71 2019-1346 COMC Dracy-le-Fort DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1346 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781824 CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIR

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **55 635** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-096

21-71 2019-1371 SSR M

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1371 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710002288 SSR MARGUERITE BOUCICAUT

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **75 297** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-097

21-71 2019-1372 Clinique Chalonnais  
DégelDotPrud-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1372 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710002569 CENTRE SSR DU CHALONNAIS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **33 973** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-090

21-71 2019-1373 Polycl Val de Saône  
DégelDotPrud-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1373 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710006859 POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **3 348** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

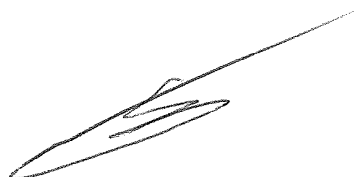
**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-091

21-71 2019-1374 Clinique le Tinailler  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1374 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780081 KORIAN LE TINAILLER

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **10 122** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-092

21-71 2019-1375 HP Ste Marie  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1375 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780917 HÔPITAL PRIVE SAINTE MARIE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **3 550** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-093

21-71 2019-1376 COMC Dracy-le-Fort  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1376 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781824 CTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO CHIRURGICAL

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **34 195** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

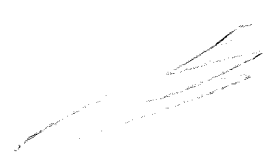
**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-103

21-71 2019-1377 CI Val de Seille DégelDotPrud-OQN  
SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1377 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710977075 MAIS CONVALESC. CLINIQUE VAL DE SEILLE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **13 488** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-098

21-71 2019-1378 Clinique la Bressane  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1378 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710977307 KORIAN LA BRESSANE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **9 852** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-107

21-71 2019-1384 Clinique le Gouz  
DégelDotPrudentielle-OQN Psy

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1384 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710015587 CLINIQUE LE GOUZ

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **4 828** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

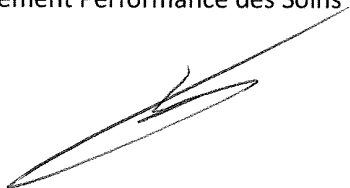
**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-108

21-71 2019-1385 Clinique Val Dracy  
DégelDotPrudentielle-OQN Psy

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1385 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780818 CLINIQUE VAL DRACY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **57 036** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-09-013

21-71-Arrêté-2019-1391-CMPR Mardor

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1391 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CMPR Mardor

71149 COUCHES  
FINESS ET - 710781139  
Code interne - 0003175

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-613 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **261 083.00 euros**;

### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **0.00 euros**, soit un douzième correspondant à **0.00 euros**

Soit un total de **0.00 euros**.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-067

21-89 2019-1347 CI

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1347 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000169 CLINIQUE PAUL PICQUET

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **76 560** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-068

21-89 2019-1348 PolyclSteMarguerite DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1348 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890002389 POLYCLINIQUE STE MARGUERITE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **57 775** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-069

21-89 2019-1349 HADSudYonne DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1349 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890009178 HAD SUD YONNE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **19 083** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performancé des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-099

21-89 2019-1379 Clinique Ste Colombe  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1379 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000292 CLINIQUE SAINTE- COLOMBE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **9 457** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-100

21-89 2019-1380 SSR le Petit Pien  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1380 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000318 ETAB SOINS DE SUITE "LE PETIT PIEN"

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **38 180** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-101

21-89 2019-1381 Polycl Ste Marguerite  
DégelDotPrud-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1381 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890002389 POLYCLINIQUE STE MARGUERITE AUXERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **3 563** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-104

21-89 2019-1386 Clinique Regennes  
DégelDotPrudentielle-OQN Psy

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1386 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890002298 CLINIQUE DE REGENNES

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **32 183** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

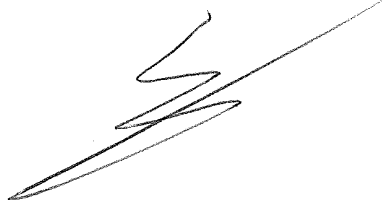
**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-105

21-89 2019-1387 Clinique Ker Yonnec  
DégelDotPrudentielle-OQN Psy

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel OQN PSY*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1387 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890002371 CLINIQUE KER YONNEC

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **50 711** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-069

25 2019-1219 HJ LaVelotte DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1219 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR VELOTTE  
8 CHE DE LA VOSELLE  
25056 BESANCON  
FINESS ET - 250005196  
Code interne - 0003122

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-572 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 834 022.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **834 022.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **834 022.00 euros**, soit un douzième correspondant à **69 501.83 euros**

Soit un total de **69 501.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-007

25 2019-1292 CHRUBesançon DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1292 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000015 CHU BESANCON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1 734 643** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-019

25 2019-1293 CHMorteau DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1293 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000221 CH PAUL NAPPEZ MORTEAU

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **19 euros**.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-020

25 2019-1294 CHIHauteComté DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1294 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 250000452 CHI DE HAUTE COMTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **226 982** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-038

89 2019-1321 CHAuxerre DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1321 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000037 CH AUXERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **554 676** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-039

89 2019-1322 CHSYonne DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1322 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000052 CHS AUXERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **10 582** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-040

89 2019-1323 CHAvallon DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1323 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000409 CH AVALLON

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **46 424** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-041

89 2019-1324 CHJoigny DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1324 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000417 CH JOIGNY

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **82 228** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-048

89 2019-1326 CHSens DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1326 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890970569 CH SENS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **424 024** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-071

90 2019-1217 HNFC DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*



**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1217 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE  
RTE DE MOVAL  
90097 TREVENANS  
FINESS EJ - 900000365  
Code interne - 0003317

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-839 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 596 423.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 292 125.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 304 298.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 194 005.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **144 165.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **49 840.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 407 635.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **13 407 635.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **975 487.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 515 473.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **324 430.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 596 450.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **27 381.00 euros**;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **12 596 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 049 701.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **194 005.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 167.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **13 407 635.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 117 302.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **975 487.00 euros**, soit un douzième correspondant à **81 290.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 839 903.00 euros**, soit un douzième correspondant à **486 658.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 596 450.00 euros**, soit un douzième correspondant à **133 037.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **27 381.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 281.75 euros**

Soit un total de **2 886 440.33 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-046

90 2019-1327 Hôpital Nord-Franche-Comté

DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1327 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 900000365 HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1 165 282** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-070

90 2019-1350 CI

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-OQN*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1350 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 900000035 S.A CLINIQUE LA MIOTTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **64 876** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

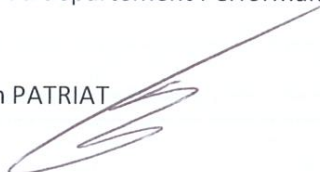
**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-102

90 2019-1382 Clinique de la Miotte  
DégelDotPrudentielle-OQN SSR

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du  
code de la sécurité sociale - Dégel OQN SSR*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1382 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 900000035 CLINIQUE DE LA MIOTTE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **0** euros au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, à l'établissement est fixé à **4 982** euros au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 3**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-30-005

Décision n° DOS/ASPU/278/2019 portant suppression de  
la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et  
d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis  
14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720)

**Décision n° DOS/ASPU/278/2019**

**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 24 octobre 2019, de Monsieur Jean-Paul ESSERT, directeur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman », sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

**Considérant** que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure le centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman », permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman », sis 14-16 rue des cerisiers à AVANNE-AVENEY (25 720), est supprimée.

**Article 2** : L'arrêté du Préfet de la région de Franche-Comté – Préfet du Doubs n° 4988, en date du 24 septembre 1990, portant création d'une officine de pharmacie à usage intérieur au sein du centre de cure médicale – Maison de retraite « Jacques Weinman » à AVANNE-AVENEY (25 720), est abrogé.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur du centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 DEC. 2019

Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,

Signé  
Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-30-006

Décision n° DOS/ASPU/279/2019 portant suppression de  
la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier «  
Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à  
BAUME-LES-DAMES (25 114)

**Décision n° DOS/ASPU/279/2019**

**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Sainte Croix » sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 28 octobre 2019, de Madame Jocelyne DEL CAMPO, directrice du centre hospitalier « Sainte Croix », sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de BAUME-LES-DAMES est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

**Considérant** que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure le centre hospitalier de BAUME-LES-DAMES, permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier « Sainte Croix », sis 1 avenue du président Kennedy à BAUME-LES-DAMES (25 114), est supprimée.

**Article 2** : L'arrêté du Préfet du Doubs n° 5402, en date du 07 septembre 1982, portant création d'une officine de pharmacie non ouverte au public, sous le numéro de licence 220, au sein de l'hôpital rural de BAUME-LES-DAMES (25 114), est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté du Préfet du Doubs n° 4654, en date du 24 octobre 1986, autorisant le transfert des locaux de l'officine de pharmacie non ouverte au public de l'hôpital rural de BAUME-LES-DAMES (25 114), est abrogé.

**Article 4** : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 04/47, en date du 30 novembre 2004, autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de BAUME-LES-DAMES (25 114) à assurer la vente de médicaments au public, est abrogé.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier de BAUME-LES-DAMES, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 décembre 2019

Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,

**Signé**  
Olivier OBRECHT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-30-007

Décision n° DOS/ASPU/280/2019 portant suppression de  
la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour  
Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25  
000)

**Décision n° DOS/ASPU/280/2019**

**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour Bellevaux sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 28 octobre 2019, de Monsieur Laurent MOUTERDE, directeur du centre de long séjour Bellevaux, sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour Bellevaux est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

**Considérant** que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure le centre de long séjour Bellevaux, permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour Bellevaux, sis 29 quai de Strasbourg à BESANCON (25 000), est supprimée.

**Article 2** : L'arrêté du Préfet du Doubs, en date du 28 août 1958, portant création d'une officine de pharmacie non ouverte au public, sous le numéro de licence 122, au sein de l'hospice départemental du Doubs à BESANCON (25 000), est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté – Préfet du Doubs n° 3007, en date du 05 juillet 2000, acceptant, sous le numéro de licence 295, la demande de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre de long séjour de Bellevaux, est abrogé.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur du centre de long séjour Bellevaux, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 décembre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

**Signé**

**Olivier OBRECHT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-30-008

Décision n° DOS/ASPU/281/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030)

**Décision n° DOS/ASPU/281/2019**

**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation  
« Les Tilleroyes » sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 28 octobre 2019, de Madame Chitra KICHENARADJA, directrice déléguée du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes », sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

**Considérant** que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure le centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes », permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes », sis 46 b chemin du sanatorium à BESANCON (25 030), est supprimée.

**Article 2** : L'arrêté du Préfet du Doubs, en date du 1<sup>er</sup> avril 1947, portant création d'une officine de pharmacie, sous le numéro de licence 90, au sein du sanatorium des Tilleroyes à BESANCON (25 030), est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté – Préfet du Doubs n° 5140, en date du 26 octobre 1989, autorisant le transfert des locaux de l'officine de pharmacie non ouverte au public du centre de soins « les Tilleroyes », est abrogé.

**Article 4** : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté n° 07/91, en date du 13 décembre 2007, autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre de soins des Tilleroyes, est abrogé.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur du centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 décembre 2019

Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,

**Signé**  
Olivier OBRECHT

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-30-009

Décision n° DOS/ASPU/282/2019 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440)

**Décision n° DOS/ASPU/282/2019**

**portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 04 novembre 2019, de Madame Laurence ARBEY, directrice de l'établissement de santé de Quingey, sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, lequel, en tant que membre du GHT « Centre Franche Comté », sera approvisionné en médicaments et produits pharmaceutiques par la PUI du CHRU de Besançon ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable à compter du 04 novembre 2019 ;

VU la saisine du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 06 novembre 2019 ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/277/2019, en date du 30 décembre 2019, portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Besançon sis 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030).

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey est actuellement approvisionnée en médicaments et produits pharmaceutiques, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, par la pharmacie à usage intérieur du CHRU de Besançon ;

**Considérant** que la modification de la PUI du CHRU de Besançon en PUI multi-sites desservant les établissements membres du GHT « Centre Franche-Comté », au titre desquels figure l'établissement de santé de Quingey, permettra d'assurer la desserte en médicaments et produits pharmaceutiques des patients pris en charge par cet établissement, en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-13 du code de la santé publique.



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé de Quingey, sis 7 route de Lyon à QUINGEY (25 440), est supprimée.

**Article 2** : L'arrêté du Préfet de la région de Franche-Comté - Préfet du Doubs n° 8230, en date du 31 décembre 1976, portant création d'une officine de pharmacie à usage exclusif, sous le numéro de licence 190, au sein du centre de réadaptation et de cure médical – Maison de retraite de QUINGEY (25 440), est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté - Préfet du Doubs n° 7887, en date du 15 octobre 2002, portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de réadaptation fonctionnelle de QUINGEY (25 440), est abrogé.

**Article 4** : L'arrêté du Préfet de la région Franche-Comté - Préfet du Doubs n° 2003-2310-05799, en date du 23 octobre 2003, autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la maison d'accueil spécialisée de QUINGEY (25 440), est abrogé.

**Article 5** : L'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2015.206, en date du 07 juillet 2015, portant fusion du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de QUINGEY (25 440) et changement de dénomination, est abrogé.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée au directeur de l'établissement de santé de Quingey, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Fait à DIJON, le 30 décembre 2019

Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,

Signé  
Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-008

MSA21 2019-1285 CH HauteCotedOr DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1285 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 210012142 CH DE LA HAUTE COTE D'OR

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **80 455** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-025

MSA58 2019-1303 CHCosne DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1303 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580780088 CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **1 677** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-026

MSA58 2019-1305 CH H

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1305 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 580781136 CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **14 624** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-033

MSA71 2019-1309 CHLouhans DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1309 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710780214 CH LOUHANS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **11 098** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-034

MSA71 2019-1315 CHTournus DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1315 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 710781360 CH BELNAY TOURNUS

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **13 044** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-05-047

MSA89 2019-1325 CHTonnerre DégelCoeffMCO

*Arrêté fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale - Dégel MCO ex-DG*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1325 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire** : 890000433 CH TONNERRE

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

**ARRETE**

**Article 1er**

Pour l'année 2019, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'établissement est fixé à **43 215** euros.

**Article 2**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon le 5 décembre 2019,

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le chef du département Performance des Soins Hospitaliers,

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-051

MSAB 71 2019-1195 CH Louhans DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1195 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH DE LOUHANS  
350 AV FERNAND POINT  
71263 LOUHANS  
FINESS EJ - 710780214  
Code interne - 0003288

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-608 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 233 392.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **188 392.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **45 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 424 522.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 424 522.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **156 270.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **233 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 449.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 424 522.00 euros**, soit un douzième correspondant à **118 710.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique



fixé pour 2019 : **156 270.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 022.50 euros**

Soit un total de **151 182.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-057

MSAB 71 2019-1200 CH Charolles DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1200 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH CHAROLLES  
6 R DU PRIEURE  
71106 CHAROLLES  
FINESS EJ - 710781014  
Code interne - 0003293

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-610 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 403 538.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **403 538.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 978 152.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 978 152.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **391 109.00 euros** ;

---

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-058

MSAB 89 2019-1203 CH Tournus DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1203 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS  
627 AV HENRI ET SUZANNE VITRIER  
71543 TOURNUS  
FINESS EJ - 710781360  
Code interne - 0003298

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-947 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 55 111.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **55 111.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 844.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 844.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 366 111.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 366 111.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **193 802.00 euros** ;



**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **55 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 592.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **6 844.00 euros**, soit un douzième correspondant à **570.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 366 111.00 euros**, soit un douzième correspondant à **113 842.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **193 802.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 150.17 euros**

Soit un total de **135 155.66 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-26-068

MSAB 89 2019-1214 CH Tonnerre DM2

*Arrêté modificatif portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM2*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1214 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH TONNERRE  
CHE DES JUMERIAUX  
89418 TONNERRE  
FINESS EJ - 890000433  
Code interne - 0003308

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-837 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 126 197.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 036 782.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **89 415.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 013.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 013.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 832 870.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 832 870.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **100 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **552 715.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **2 868.00 euros**;

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 126 197.00 euros**, soit un douzième correspondant à **93 849.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **1 013.00 euros**, soit un douzième correspondant à **84.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 832 870.00 euros**, soit un douzième correspondant à **402 739.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 043 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **86 941.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **552 715.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 059.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **2 868.00 euros**, soit un douzième correspondant à **239.00 euros**

Soit un total de **629 912.92 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 26/11/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
M. Damien PATRIAT

